ment n° 2793/77, doivent être interprétés en ce sens que l'engagement que doit souscrire l'éleveur d'une exploitation spécialisée pour bénéficier de l'aide au lait écrémé destiné à l'alimentation d'autres animaux que les veaux comporte l'obligation d'adresser chaque trimestre un état de son cheptel à la laiterie jusqu'au moment où l'État membre concerné a effectué le choix qui lui est ouvert après le 1er janvier 1980 d'exiger soit une telle communication trimestrielle, soit une déclaration annuelle relative à l'état moyen du cheptel.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-345/88 *

I — Faits et procédure

1. *Cadre réglementaire*

En vue d'assurer la résorption des excédents de lait dans la Communauté, le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 148, p. 13), prévoit, dans son article 10, l'octroi d'une aide au lait écrémé fabriqué dans la Communauté et utilisé pour l'alimentation des animaux.

Aux termes de l'article 10, paragraphe 1, du même règlement, les règles générales régissant ces aides sont arrêtées par le Conseil conformément à l'article 10, paragraphe 2, tandis que la Commission arrête les modalités d'application de cette aide selon la procédure du comité de gestion (article 10, paragraphe 3).

Le règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux (JO L 169, p. 4), a établi les règles générales pour l'octroi des aides.

Étant donné que le lait écrémé est traditionnellement utilisé pour l'alimentation des veaux, le Conseil a décidé, en 1977, de créer une incitation particulière à l'utilisation de ce produit pour l'alimentation d'autres animaux, notamment de porcs. Le régime d'aides, en vigueur depuis 1968, a ainsi été dédoublé en ce sens que l'utilisation du lait écrémé pour l'alimentation des veaux a continué à donner droit au versement de l'aide, alors qu'une aide plus élevée, dite « aide spéciale », a été instituée au titre de l'utilisation de ce produit pour l'élevage d'autres animaux, par le règlement (CEE) n° 876/77 du Conseil, du 26 avril 1977, modifiant le règlement n° 986/68 (JO L 106, p. 24).

* Langue de procédure: l'allemand.

La dualité de ce régime provoque cependant le risque que les aides soient détournées de leur but, notamment dans les exploitations dites mixtes, c'est-à-dire celles où sont élevés à la fois des veaux et d'autres animaux. En vue d'écarter tout risque de fraude, la Commission a mis en place un système de contrôle dont elle a fixé les modalités dans le règlement (CEE) n° 2793/77, du 15 décembre 1977, relatif aux modalités d'application d'une aide spéciale pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux à l'exclusion des jeunes veaux (JO L 321, p. 30), règlement basé sur l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 804/68.

Selon l'article 3 du règlement n° 2793/77, l'aide spéciale n'est octroyée à une laiterie que pour des quantités de lait écrémé couvertes par un engagement pris par l'éleveur. A cet égard, la laiterie concernée doit produire un document dans lequel l'éleveur s'engage à respecter les conditions fixées à l'article 4 du règlement. En ce qui concerne les exploitations spécialisées, l'article 4 comporte, dans son paragraphe 1, sous b), pour l'éleveur, l'obligation:

— de ne pas détenir de jeunes veaux ou, si l'éleveur détient de jeunes veaux, de ne prendre livraison à la laiterie que du lait écrémé dénaturé conformément à l'article 3, paragraphe 1, sous b), troisième tiret;

— d'adresser à la laiterie en cause, avant le début de chaque trimestre civil, un état de son cheptel.

Le règlement (CEE) n° 1438/79 de la Commission, du 11 juillet 1979, portant quatrième modification au règlement n° 2793/77 relatif aux modalités d'application d'une aide spéciale pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux à l'exclusion des jeunes veaux (JO L 175, p. 23), a modifié l'article 4, paragraphe 1, sous b), en ce sens qu'à partir du 1er janvier 1980 l'éleveur devait prendre l'engagement d'adresser à la laiterie, selon le choix fait par l'État membre concerné, soit — comme auparavant —, avant le début de chaque trimestre civil, un état de son cheptel, soit, avant le début de chaque année civile, une déclaration relative à l'état moyen du cheptel.

Ce même article 4 a été complété par le règlement (CEE) n° 188/83 de la Commission, du 26 janvier 1983, portant douzième modification du règlement n° 2793/77 relatif aux modalités d'application d'une aide spéciale pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux à l'exclusion des jeunes veaux (JO L 25, p. 14). Ce règlement ajoute un troisième paragraphe à l'article 4, prévoyant que « le montant de l'aide est réduit de 10 %, pour la période en cause, au cas où les déclarations à la laiterie concernant l'état du cheptel ..., sont faites tardivement et si le retard n'excède pas dix jours » [article 1er, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 188/83]. Ce règlement est entré en vigueur le 30 janvier 1983.

L'article 5, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 2793/77 prévoit que la demande de versement de l'aide spéciale est adressée, par la laiterie, à l'autorité nationale compétente. En tant que bénéficiaire directe de cette aide, la laiterie doit, en outre, présenter, lors d'une telle demande, une déclaration attestant qu'elle « renonce à l'aide spéciale ou la remboursera, selon le cas, intégralement ou partiellement à l'autorité compétente au cas où il serait constaté que l'éleveur n'aurait pas respecté l'un des engagements visés à l'article 4 ».

2. *Antécédents de l'affaire au principal*

Le litige au principal oppose la laiterie Butterabsatz Osnabrück-Emsland e.G. (ci-après « Butterabsatz ») au Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft. En 1979 et 1980, Butterabsatz a demandé au Bundesamt de bénéficier d'aides spéciales. A chaque demande d'aide spéciale, Butterabsatz avait joint une déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 2793/77.

En réponse aux demandes d'aides, le Bundesamt a accordé des aides spéciales d'un montant d'environ 6,5 millions de DM pour la période de septembre 1979 à septembre 1980.

En juillet 1980 et en juin 1981, le Bundesamt a effectué des contrôles dans l'établissement de Butterabsatz à Beesten (République fédérale d'Allemagne); il a constaté que cinq éleveurs de porcs avaient omis d'adresser, par écrit, avant le début de chaque trimestre civil, un état de leur cheptel sur les formulaires prévus à cet effet. A la suite du contrôle effectué en juillet 1980, Butterabsatz a établi les états de cheptel manquants sur la base de renseignements téléphoniques communiqués par les éleveurs et les a fait suivre. Les éleveurs n'ont pas signé les formulaires en cause. Par avis des 25 juin et 9 novembre 1981, le Bundesamt a réclamé à Butterabsatz le remboursement d'une partie des aides spéciales versées, à concurrence d'un montant d'environ 141 000 DM, au motif que les cinq éleveurs en question n'avaient pas adressé à la laiterie l'état de leur cheptel.

Contre ces deux avis de recouvrement, Butterabsatz a introduit un recours auprès du Verwaltungsgericht Frankfurt am Main. Par deux jugements du 19 mai 1983, le Verwaltungsgericht a annulé les deux avis, au motif que le Bundesamt n'aurait aucun droit de répétition contre Butterabsatz. La seule condition à l'octroi de l'aide, prévue par le règlement n° 2793/77, serait l'obligation pour les éleveurs de prendre leurs engagements, ce qu'auraient fait les cinq éleveurs concernés. Le fait de n'avoir qu'insuffisamment rempli cet engagement serait, par contre, sans aucune incidence négative.

Le Bundesamt a interjeté appel contre ces jugements auprès du Verwaltungsgerichtshof Kassel. Celui-ci a, par arrêts du 9 juin 1986, fait droit à l'appel en ce qui concerne la demande de remboursement portant sur la période d'octobre 1979 à décembre 1979. Le Verwaltungsgerichtshof a exprimé des doutes quant à la compétence de la Commission pour imposer des conditions supplémentaires à l'octroi de l'aide, mais il n'a pas examiné la question de la validité des dispositions litigieuses au motif que le remboursement de Butterabsatz résultait en tout état de cause des déclarations d'engagement.

Toutefois, en ce qui concerne le remboursement réclamé pour la période de janvier à septembre 1980, le Verwaltungsgerichtshof a rejeté l'appel: l'obligation qui incombait aux éleveurs d'adresser chaque trimestre un état de leur cheptel aurait disparu du fait de la modification apportée, avec effet au 1er janvier 1980. En effet, la République fédérale d'Allemagne n'aurait pas effectué le choix entre la communication trimestrielle ou annuelle des états de cheptel, jusqu'à septembre 1980 en tout cas, de façon à laisser subsister un vide juridique.

Les deux parties se sont pourvues en « révision » contre ces arrêts, auprès du Bundesverwaltungsgericht.

3. *Observations du Bundesverwaltungsgericht*

Le Bundesverwaltungsgericht déduit de l'ensemble des dispositions applicables qu'aucune de ces règles ne prévoit expressément que le respect de l'engagement pris par l'éleveur d'adresser des états de cheptel à la laiterie constitue une condition d'octroi de l'aide spéciale. S'il s'agissait d'une règle de fond, seul le Conseil aurait été compétent pour édicter une telle règle conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 804/68. D'autre part, le règlement n° 2793/77 de la Commission a prévu que la laiterie doit s'engager à rembourser l'aide versée si l'éleveur ne respecte pas son engagement. Cet engagement de la laiterie s'explique par le fait que le respect de l'engagement pris par l'éleveur ne constitue pas une condition normative à l'octroi de l'aide. En d'autres termes, un engagement autonome de la laiterie au remboursement de l'aide aurait été nécessaire, ce qui obligerait la laiterie à veiller à ce que les éleveurs respectent leurs engagements. Le Bundesamt pouvait donc fonder le droit de remboursement des aides spéciales sur les déclarations d'engagement souscrites par Butterabsatz, sur la base des dispositions communautaires. Si ces dispositions étaient privées de validité, il serait nécessaire d'examiner si le Bundesamt peut faire valoir des droits tirés de ces déclarations d'engagement à l'encontre de Butterabsatz.

C'est pour ces motifs que le Bundesverwaltungsgericht a adressé à la Cour, conformément à l'article 177 du traité CEE, quatre questions préjudicielles.

Par rapport à la première question, la juridiction nationale déduit de la distinction, opérée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 du règlement n° 804/68, entre les « règles générales régissant » des aides et les « conditions de mise en application » de ces aides, qui sont déterminées par le Conseil, d'une part, et les « modalités d'application », qui sont arrêtées par la Commission, d'autre part, qu'il pourrait être douteux que la Commission soit en droit d'arrêter la règle litigieuse.

La deuxième question tend à savoir si les dispositions litigieuses ne sont pas contraires au principe de proportionnalité. La laiterie doit s'engager à rembourser intégralement l'aide, même en cas d'un dépassement minime d'un délai prévu. La Commission a prévu à l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 2793/77, tel qu'il est modifié par le règlement n° 188/83, que, lorsque les états de cheptel sont certes adressés avec retard, mais sans que ce retard dépasse dix jours, le montant de l'aide n'est réduit que de 10 % pour la période concernée. Toutefois, cette disposition est seulement entrée en vigueur le 30 janvier 1983.

Par rapport aux troisième et quatrième questions, la juridiction nationale exprime des doutes quant aux effets, sur les obligations des éleveurs, de l'omission par un État membre de faire le choix entre deux options qui lui a été conféré par la modification du règlement n° 1438/79.

4. *Les questions préjudicielles*

Les questions préjudicielles du Bundesverwaltungsgericht sont ainsi libellées:

« 1) La règle énoncée à l'article 5, paragraphe 3, sous b), du règlement (CEE) n° 2793/77 de la Commission, du 15 décembre 1977, dans la mesure où elle subordonne l'octroi d'une aide spéciale à une déclaration de la laiterie qui demande à bénéficier d'une aide

spéciale, attestant qu'elle remboursera l'aide spéciale au cas où un éleveur n'aurait pas respecté l'un des engagements prévus à l'article 4, est-elle privée de validité au motif que la Commission n'a pas été habilitée par l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, à arrêter une telle règle de fond?

2) La règle énoncée à l'article 5, paragraphe 3, sous b), du règlement (CEE) n° 2793/77, précité, dans la mesure où elle prévoit qu'une laiterie qui demande à bénéficier d'une aide spéciale doit faire une déclaration attestant qu'elle remboursera l'aide spéciale au cas où un éleveur n'aurait pas respecté — entre autres — l'engagement visé à l'article 4, paragraphe 1, sous b), deuxième tiret, d'adresser avant le début de chaque trimestre civil un état de son cheptel, est-elle privée de validité pour violation du principe de proportionnalité au motif que la laiterie doit s'engager à rembourser intégralement l'aide spéciale versée pour le producteur concerné pendant le trimestre civil concerné, même lorsque l'éleveur n'a que légèrement dépassé — de quelques jours — le délai dans lequel il devait adresser l'état requis et qu'il est établi qu'il a utilisé le lait écrémé objet de la subvention, conformément à sa destination, pour l'alimentation animale?

3) La règle énoncée à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1438/79 de la Commission, du 11 juillet 1979,

a) doit-elle être interprétée en ce sens que les obligations mises jusqu'au 31 décembre 1979 à la charge des éleveurs par l'article 4, paragraphe 1, sous b), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2793/77 d'adresser chaque trimestre un état de leur cheptel ont été supprimées à compter du 1er janvier 1980,

b) ou bien en ce sens que ces obligations subsistent à la charge des éleveurs au-delà du 31 décembre 1979, jusqu'à ce que l'État membre concerné ait effectué le choix qui lui est ouvert entre une communication trimestrielle ou annuelle de l'état du cheptel?

4) La règle figurant à l'article 5, paragraphe 4, première phrase, du règlement (CEE) n° 2793/77

a) doit-elle être interprétée en ce sens que la notion d''engagement visé à l'article 4' vise les engagements des éleveurs tels qu'ils sont définis à l'article 4 selon la version du moment,

b) ou bien en ce sens que les engagements pris — avant le 1er janvier 1980 — par les éleveurs dans leurs déclarations, en particulier celui d'adresser chaque trimestre un état de leur cheptel, conservent également leur validité lorsque les engagements des éleveurs prévus à l'article 4, qui leur servent de fondement, se trouvent modifiés ou disparaissent à la suite de modifications ultérieures de l'article 4 — ici par l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1438/79? »

5. *Procédure*

L'ordonnance de renvoi du Bundesverwaltungsgericht du 1er septembre 1988 a été enregistrée au greffe de la Cour le 28 novembre 1988.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par:

— la firme Butterabsatz Osnabrück-Emsland e.G., partie au principal, défenderesse en révision, représentée par M. Jürgen Gündisch, avocat à Hambourg,

— le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, partie au principal, demanderesse en révision, représenté par M. Michael Bergemann, Regierungsrat im Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft, en qualité d'agent,

— la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Bernhard Jansen, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire devant la quatrième chambre et d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites

1. *La compétence de la Commission pour arrêter des modalités d'application* (première question)

Butterabsatz relève d'abord que l'obligation de rembourser l'aide découle exclusivement d'un engagement qui n'est pas prévu par un règlement de base communautaire. Ni le fait d'imposer un tel engagement ni la fixation de sanctions importantes en cas de dépassement des délais ne sauraient être considérés comme des modalités d'application dont l'adoption relèverait de la compétence de la Commission.

Dans son arrêt du 15 mai 1984, Zuckerfabrik Franken (121/83, Rec. 1984, p. 2039), relatif à une disposition comparable à celle de l'article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 804/68, la Cour de justice aurait considéré que la Commission est compétente pour adopter toutes mesures d'application nécessaires ou utiles pour la mise en œuvre de la réglementation de base, pour autant que ces mesures ne soient cependant pas contraires à celle-ci ou aux règles d'application fixées par le Conseil. Par l'article 5, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 2793/77, la Commission aurait imposé sans aucune nécessité des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide. En prévoyant qu'une aide qui répond aux conditions fixées par le Conseil peut être répétée a posteriori lorsqu'une obligation administrative n'est pas respectée dans les délais, la Commission aurait, en réalité, modifié les règles générales énoncées par le Conseil.

Le *gouvernement allemand* et la *Commission* relèvent que la Cour a déjà examiné la validité de l'article 5, paragraphe 3, sous b), du

règlement n° 2793/77 dans son arrêt du 28 juin 1984, Nordbutter (187/83 et 190/83, Rec. 1984, p. 2553). Cet arrêt considère que la disposition en cause ne méconnaît pas les principes généraux du droit de la responsabilité tels que reconnus par le droit communautaire. La Cour aurait admis que, en arrêtant cette disposition, la Commission n'avait pas outrepassé le pouvoir d'arrêter les modalités d'application qui lui était conféré par l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 804/68.

Par ailleurs, la déclaration litigieuse ferait partie du système des dispositions destinées à éviter l'usage abusif de ce régime d'aide; elle serait nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de ce régime et relèverait, partant, des modalités d'application de celui-ci. A cet égard, on pourrait se référer à l'arrêt de la Cour du 18 octobre 1988, Bayernwald (121/87, Rec. 1988, p. 6273), rendu dans une affaire comparable à celle de l'espèce.

2. *Violation du principe de proportionnalité* (deuxième question)

Selon *Butterabsatz*, l'article 5, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 2793/77 est invalide pour violation du principe de la proportionnalité. Elle observe que, selon la jurisprudence de la Cour (arrêt du 24 septembre 1985, Man Sugar, 181/84, Rec. 1985, p. 2897), il faut d'abord vérifier si les moyens qu'une disposition met en œuvre pour réaliser l'objectif qu'elle vise, sont appropriés et nécessaires pour l'atteindre. Lorsqu'une réglementation communautaire établit une distinction entre une obligation principale et une obligation accessoire de nature administrative, le non-respect de cette dernière obligation ne saurait être frappé d'une sanction aussi sévère que le non-respect de l'obligation principale. Dans un cas comme celui de l'espèce, il s'agirait d'une telle obligation secondaire de caractère administratif; les états de cheptel servent uniquement à contrôler l'exécution des obligations imposées aux laiteries et aux éleveurs, en vue d'empêcher que le lait écrémé ne soit utilisé pour l'alimentation des jeunes veaux. En l'espèce, cet objectif était déjà atteint du fait que les cinq éleveurs en question étaient des entreprises d'engraissement de porcs; seule l'obligation secondaire n'aurait donc pas été respectée.

En outre, la laiterie bénéficiaire de la subvention ne peut pas elle-même s'acquitter de l'obligation de produire des états de cheptel. Elle dépend de la collaboration des éleveurs auxquels elle vend le lait écrémé à prix réduit. En cas de déchéance de l'aide, la laiterie ne pourrait récupérer ces montants auprès des exploitants agricoles. Le retrait de l'aide constituerait donc un préjudice irréparable.

Le fait que la Commission a adopté, par le règlement n° 188/83, une sanction plus modérée démontrerait qu'elle avait reconnu elle-même que la sanction initialement prévue viole le principe de proportionnalité. Étant donné que le règlement n° 188/83 n'était pas encore en vigueur pendant la période litigieuse, la Cour ne pourrait que constater l'invalidité de la réglementation antérieure.

Le *gouvernement allemand* et la *Commission* observent d'abord que la Cour, dans l'arrêt du 8 octobre 1986, Nordbutter (9/85, Rec. 1986, p. 2831), a déclaré que la réglementation communautaire tient compte du désavantage important qui résulterait de la perte totale du bénéfice de l'aide en cas de dépassement mineur des délais prescrits. La réduction de l'aide prévue par l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 2793/77,

pour le cas où le retard n'excède pas dix jours, doit être considérée comme une expression du principe de la proportionnalité. Le fait qu'une telle disposition n'existait pas avant janvier 1983 ne saurait avoir pour conséquence que l'article 5, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 2793/77 soit « invalide » en ce qui concerne le dépassement des délais pour déposer l'état du cheptel. Il y aurait, d'ailleurs, lieu d'observer que le tribunal de renvoi n'a pas fait référence à l'article 2 du règlement n° 188/83, qui prévoit expressément que la modification de la sanction est applicable, sur demande de l'intéressé, aux demandes d'aide déjà introduites. Cette rétroactivité pourrait s'appliquer au cas de l'espèce, puisque la demande d'aide n'avait pas encore fait l'objet d'une décision définitive au moment de l'entrée en vigueur du règlement n° 188/83.

La Commission estime, toutefois, que la version initiale de la disposition litigieuse n'était pas non plus disproportionnée, étant donné l'importance fondamentale du dépôt préalable des déclarations sur l'état de cheptel pour l'efficacité des contrôles.

3. *L'application de l'article 1er, paragraphe 3, du règlement n° 1438/79* (troisième et quatrième questions)

Butter-Absatz observe que les dispositions du droit communautaire doivent être interprétées de manière stricte, en particulier lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner des conséquences telles que le remboursement d'une aide déjà versée. Les termes de l'article 1er, paragraphe 3, du règlement n° 1438/79 semblent indiquer que l'obligation d'adresser un état de cheptel avant chaque trimestre a disparu avec effet au 1er janvier 1980. Lorsqu'un État membre n'a pas exercé l'option entre les deux systèmes prévus par la réglementation communautaire, on ne saurait imposer, au bénéficiaire de l'aide, la dure sanction de remboursement de l'aide.

Le *gouvernement allemand* et la *Commission* remarquent que, selon l'esprit et la finalité du règlement n° 2793/77, l'obligation des éleveurs de communiquer l'état de cheptel continue à être en vigueur jusqu'au moment où l'État membre concerné a effectué le choix entre une communication trimestrielle ou annuelle de l'état de cheptel. Le système de contrôle n'aurait pas été remplacé par un système différent; il aurait simplement été complété, en vue de faciliter la gestion administrative au niveau national. Il serait évident que, dans le cadre d'un système de contrôle, le législateur communautaire ne peut pas avoir eu l'intention de faire disparaître l'obligation de communiquer l'état de cheptel et de perdre, partant, un instrument de contrôle au cas où un État membre ne faisait pas de choix entre les deux systèmes prévus.

Le gouvernement allemand ajoute qu'il a fait usage de sa faculté de choix avant le 1er janvier 1980.

A propos de la quatrième question, le *gouvernement allemand* et la *Commission* sont de l'avis que, si les engagements doivent satisfaire aux impératifs visés à l'article 4 du règlement n° 2793/77, ils doivent donc s'adapter à toute modification de cet article.

III — Conclusions de la Commission

La Commission a proposé de répondre comme suit aux questions préjudicielles:

« 1) L'examen des questions posées n'a fait apparaître aucun élément susceptible de mettre en cause la validité de l'article 5, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 2793/77.

2) L'article 4, paragraphe 1, sous b), deuxième tiret, du règlement n° 2793/77, dans la version modifiée par l'article 1er, paragraphe 3, du règlement n° 1493/79, doit être interprété en ce sens que les élevages spécialisés restent tenus, même après le 31 décembre 1979, de communiquer préalablement l'état trimestriel de leur cheptel à la laiterie compétente, aussi lontemps que l'État membre compétent n'a pas fait usage de sa faculté de choisir un autre système.

3) Les engagements des éleveurs sont affectés par toute modification de l'article 4 du règlement n° 2793/77. Les modifications restent toutefois sans effet dans un cas tel que celui de l'espèce, dans la mesure où la modification des engagements dépend de l'exercice par l'État membre compétent de sa faculté de choix et où cet État membre n'a pas encore fait usage de cette faculté. »

IV — Réponse à la question posée par la Cour

La Cour a demandé au gouvernement allemand d'indiquer à quel moment et de quelle manière il a fait usage de sa faculté de faire le choix, prévu par l'article 1er, paragraphe 3, du règlement n° 1438/79, entre le système de contrôle basé sur l'état trimestriel du cheptel et celui de la déclaration annuelle relative à l'état moyen du cheptel.

Le *gouvernement allemand* a répondu qu'il a fait ce choix immédiatement après la publication du règlement n° 1438/79, du 11 juillet 1979. Sous la forme d'une disposition générale, communiquée aux laiteries par une circulaire n° 6/1979, du 5 novembre 1979, le gouvernement allemand a publié sa décision de s'en tenir au système de contrôle de l'état trimestriel du cheptel. Le motif du maintien de ce type de contrôle a été que seule la déclaration trimestrielle de l'état de cheptel était en mesure de garantir une appréciation la plus exacte possible de l'état effectif de celui-ci.

Le gouvernement allemand a produit une copie de la circulaire concernée.

T. Koopmans
Juge rapporteur